

TABLE DES MATIÈRES

MÉMOIRE

➤ Exposé des arguments	<u>2</u> (N° de page)
PREMIER MOYEN	2
DEUXIEME MOYEN	3
TROISIEME MOYEN	4
ORDONNANCE DEMANDÉ	5
TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	6
EXTRAIT DES LOIS ET REGLEMENT	7
art. 55 loi sur les tribunaux judiciaires	7
art. 601 C.cr.	13
art. 31 loi d'interprétation canadienne	16
art. 795 C.cr.	17
mandat d'entré	18
mandat perquisition	19
art 495.(1)a)b)	20
courriel transmis	21
art 12 loi d'interprétation canadienne	22
art 41 loi d'interprétation québécoise	22
art. 839. C.cr.	23
garantis juridique de la Charte	24
art. 15 de la Charte canadienne	25
art. 44 loi sur la cour suprême	26

MÉMOIRE DU DEMANDEUR

1
(paragraphe) #

PREMIER MOYEN:

Une compétence concurrente, avec ceux d'autres districts judiciaires sur certains territoires. (paragraphe 5.5 de la loi sur les tribunaux judiciaires).

La jurisprudence:

" dans certaines localités limitrophes, aux tribunaux de districts voisins,"

Ca veut dire une compétence concurrente sur le même lieu d'infraction

Évidemment, la compétence concurrente ne s'applique pas à cette affaire (voir l'annexe 1 de cette même loi) les districts judiciaires de Québec et de St-Hyacinthe ne sont pas voisins.

2
(paragraphe) #

Le lieu de l'infraction :

La poursuite a admis que le courriel a été envoyé du district judiciaire de St-Hyacinthe, donc, que l'objet des procédures a pris naissance à l'EXTÉRIEUR des limites de la juridiction territoriale du tribunal (art. 601.(4.1) C.cr.), le juge ne pouvait plus agir parce que la preuve révélait que l'infraction n'était pas de son ressort. (art. 31.(1) de la loi d'interprétation canadienne)

L'article 601. s'applique via l'article 795.

Il n'y a qu'un seul lieu d'infraction possible et c'est la juridiction territoriale où l'objet des procédures a pris naissance, soit à Richelieu, district judiciaire de St-Hyacinthe, comme la preuve le révèle.

3
(paragraphe) #

Les deux mandats ont été décerné par une juge de paix de Québec pour exécution dans les districts judiciaires de Québec et Richelieu et ils ont été exécuté dans le district de St-Hyacinthe.

L'article 31.(1) de la loi d'interprétation canadienne s'applique au juge de paix, et autres fonctionnaires (policier et DPCP), ils ne sont pas autorisé d'agir judiciairement sur une infraction qui n'est pas de leur ressort.

L'arrestation sans mandat ou avec un mandat d'entrée décerné en application de l'article 495.(1)a)b) était illégale parce que se sont des infractions mixtes et que ce paragraphe ne concerne que, a) les actes criminels purs, et b) le flagrant délit.

MÉMOIRE DU DEMANDEUR

4 # L'arrêt de la cour d'appel du Québec R. c. Viau
(paragraphe) La juridiction sur l'infraction est d'ordre public et ne s'obtient qu'en vertu de la loi.
Clairement, le district judiciaire de Québec n'avait pas la juridiction sur ces infractions.
L'arrestation et la perquisition avec des mandats illégaux, la détention pendant 5 mois sans autorisation légale, la comparution et la condamnation forcée devant un tribunal sans compétence sur l'infraction malgré les protestations du défendeur pour être jugé dans le bon district judiciaire, ce qui semble être normal pour le district de Québec sont des violations très graves des principes de justice naturelle.

5 # DEUXIEME MOYEN:
(paragraphe) Après avoir admis que le courriel a été transmis de Richelieu, du district judiciaire de St-Hyacinthe, il est évident que la poursuite ne pouvait plus prouver hors de tout doute que le courriel avait été transmis de Québec, du district judiciaire de Québec, comme dans la dénonciation et il y a eu condamnation à Québec pour une infraction commises à Richelieu.
La poursuite est liée par les détails qu'elle ajoute à la dénonciation. Il est impératif que l'infraction, telle que particularisée dans l'acte d'accusation, soit prouvée au procès.

6 # Le défendeur n'a jamais nié avoir envoyé ce courriel, mon nom, mon
(paragraphe) adresse, mon numéro de téléphone et mon courriel sont au bas du message qui en fait est une dénonciation publique de la corruption et de l'agressante arrogance qui domine au palais de justice de Québec, le défendeur l'a envoyé mais pas de Québec.
Cette réponse du DPCP pour la Cour suprême démontre clairement la mauvaise foi dénoncée dans ce message.
Le rôle du poursuivant exclut toute notion de gain ou de perte de cause; blic il s'acquitte d'un devoir public

MÉMOIRE DU DEMANDEUR

7 # TROISIEME MOYEN :
(paragraphe)
C'est la juge Moreau de la Cour supérieure qui, dans son jugement, a amené l'argument de l'impossible compétence concurrente entre les districts de Québec et de St-Hyacinthe, en application des art. 785 et 790 C.cr
Et pour le juge Gagnon, l'impossible compétence concurrente est en application des art. 795 et 504.a)
Ni le juge du procès ou la poursuite lors du procès n'ont parlé de compétence concurrente, ca ne pouvait pas être a St-Hyacinthe parce que l'infraction se complète lorsqu'elle est reçu et les lieux de réception deviennent le lieu du crime et Québec (art, 504.b))choisi a cause de la dénonciation.
La partialité des Cour supérieure et d'appel est indéniable.

8 # Précision sur la compétence de la Cour d'appel,
(paragraphe)
Les lois d'interprétation du Québec art. 41 et du Canada art. 12. ainsi que la jurisprudence disent que la loi doit recevoir une interprétation large et libéral afin d'assurer l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescription suivant leurs véritables sens, esprit et fin.
L'objet de l'art. 839. est clairement la reconnaissance d'un droit d'appel et le véritable sens du paragraphe 839.(2) est, les articles 673 à 689 s'appliquent, ... à un appel prévu par le présent article.
Le législateur aurait pu facilement écrire s'appliquent, a l'exception du paragraphe 675.(4), s'il avait voulu restreindre ce droit d'appel.

9 # L'argument de la Cour d'appel pour refuser l'application de l'article 675.(4)
(paragraphe)
en matière sommaire est :
" le paragraphe 839.(2) ne s'applique que si l'appel a d'abord été autorisé conformément au paragraphe 839.(1) "
C'est une interprétation de la loi beaucoup trop étroite qui ne favorise pas l'accomplissement de son objet.
L'audience devant le juge seul fait partie de l'appel prévu à l'article 839., de ce fait le paragraphe 839.(2) s'applique. à un appel prévu par l'article 839.,
C'est clair que l'article 675.(4) s'applique a un appel prévu par l'article 839.,

MÉMOIRE DU DEMANDEUR

10 # Très clairement, la violation des droits contitutionnels garantis par la Charte
(paragraphe) canadienne des droits et libertés sont prouvées hors de tout doute et le
défendeur demande à la Cour suprême de joué son role de Cour D'appel de
dernier ressort pour la pays.

La partialité du juge du procès qui a persisté a exercer une compétence qu'il
ne possédait pas sur l'infraction en violation de l'art. 11.d) de la Ccdl.
La partialité des Cours d'appel est indéniable avec leur compétence concurrente
légalement impossible. (art. 11.d) de la Ccdl)
Aussi violation de l'art. 11d) pour équité procédurale en forçant les procédures
à Québec

11 # L'arrestation illégale art 10
(paragraphe) détention illégale art. 9
et ce sont tous des violations des principes justice fondamentaux
art. 7 de la Charte

et en application de l'art. 15.(1) de la Charte, je réclame l'équité avec les
autres citoyens canadien dans l'application de la loi.

12 # Les violations flagrantes des droits contitutionnels du défendeur et
(paragraphe) la jurisprudence pancanadienne déposée par le DPCP démontre
sans aucun doute que presque tous les Cour d'appel de dernier recours
du pays privent les canadiens d'un recours clairement accordé par le
légilateur en matière sommaire, ce qui est surement une question
d'importance nationale méritant l'attention de cette Cour.

Le défendeur demande la cassation des procédures qui sont sans aucun
doute entachées de mauvaise foi. art. 44 de la loi sur la Cour
suprême du Canada

TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

1. Jugements	Paragraphe
(p. 2178) de l'arrêt R. c. Gagné, 1990 CanLII 3109 (QC CA), [1990] R.J.Q. 2165	1
R. c. Viau, 1989 CanLII 896 (QC CA),	4
juge Rand dans l'affaire <i>Boucher v. The Queen</i> , 1954 CanLII 3 (SCC), [1955] R.C.S. 16, aux pp. 23 et 24:	5
R. c. Saunders, [1990] 1 R.C.S. 1020, 56 C.C.C. (3d) 220, 77 C.R. (3d) 397	5
Bell ExpressVu. C. R. , 2002 2 R.C.S. 559	8

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

5.5. Les tribunaux, les juges de ces tribunaux et les juges de paix de certains districts judiciaires ont une compétence concurrente, avec ceux d'autres districts judiciaires sur certains territoires conformément à l'annexe I.

La compétence concurrente s'étend aux officiers et au personnel de la Cour.

ANNEXE I

(Article 5.5)

Compétence concurrente

DISTRICTS JUDICIAIRES	TERRITOIRE OÙ S'EXERCE LA COMPÉTENCE CONCURRENTÉ
Abitibi, Pontiac, Rouyn-Noranda et Témiscamingue	Sur les cantons de Marrias, Granet, Fréville, Champredon, Casson, Lajoie, Membré, Entremont, Sagean, Foligny, Aulnay, Hamon, Chalifoux, Sureau, Didace, Chassin, Silly, Dudouyt, Yeo, Villedonné, Rousson, Dieskau, Gonthier et Lorimier.
Abitibi et Rouyn-Noranda	Sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.
Arthabaska et Frontenac	Sur le territoire des municipalités de Lyster, Sainte-Julie, Sainte-Sophie, de la ville de Plessisville, des paroisses de Plessisville et de Notre-Dame-de-Lourdes et du village de Laurierville.
Arthabaska et Saint-François	Sur les municipalités des villes d'Asbestos et de Danville, des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, Saint-Adrien et Saint-Fortunat et des cantons de Ham-Nord et de Shipton.

Arthabaska et Trois-Rivières	Sur le territoire des parties des cantons d'Aston, de Blandford et de Bulstrode.
Bedford et Saint-Hyacinthe	Sur le territoire des municipalités de la ville de Saint-Césaire, du village d'Ange-Gardien, des paroisses de Saint-Ange-Gardien, de Saint-Césaire, de Saint-Paul d'Abbotsford et des cantons de Sainte-Cécile de Milton et de Saint-Valérien de Milton.
Beauce, Mégantic et Frontenac	Sur le territoire du village de La Guadeloupe et de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth.
Frontenac et Mégantic	Sur le territoire de la municipalité de paroisse de Courcelles et de la municipalité de Lambton.
Hull et Labelle	Sur les cantons de Wright, Aylwin, Northfield, Blake, McGill, Wells, Bigelow et sur la portion du territoire de la municipalité de Duhamel sise dans le canton de Gagnon.
Hull et Pontiac	District judiciaire de Pontiac.
Hull et Terrebonne	Sur le territoire de la municipalité du canton d'Amherst et sur la partie de la municipalité du Lac-des-Plages située dans le canton d'Amherst.
Iberville et Beauharnois	Sur le territoire des municipalités des cantons d'Havelock et d'Hemmingford et du village d'Hemmingford.
Iberville et Bedford	Sur le territoire des municipalités de Noyan, Saint-Georges-de-Clarenceville, Venise-en-Québec et du village de Clarenceville.

Joliette et Saint-Maurice	Sur les cantons de Boullé et Troyes et au nord de ces cantons sur tout le territoire non divisé en canton.
Kamouraska et Rimouski	Sur les cantons de Biencourt et de Bédard.
Labelle et Pontiac	Sur les cantons de Fréville, Champrodon, Membré, Entremont, Sagean, Foligny, Chalifoux, Sureau, Didace, Chassin, Devine, Yeo, Villedonné, Rousson, Dieskau, Loubias, Aux, Ryan, Beaumouchel, Gaillard, Emard, Cardinal, Harris, Lorrain, Sabaretti, Turquetil, Charbonnel, Champagne, Bourbonnais, Orléanais, Limousin, Picardie, Maine, Isle-de-France, Angoumois, Artois, Béliveau, Aunis, Church, Bretagne, Dorion, Clapham et Alleyn.
Longueuil et Beauharnois	Sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Isidore.
Longueuil et Iberville	Sur le territoire des villes de Chambly, Carignan, La Prairie et Saint-Rémi.
Mégantic et Beauce	Sur le territoire des villages de Saint-Gédéon et de Saint-Ludger, des municipalités des paroisses de Saint-Gédéon et de Saint-Hilaire-de-Dorset, des municipalités des cantons de Gayhurst (partie Sud-Est), Risborough et partie de Marlow et des municipalités de Lac Drolet, Saint-Robert-Bellarmin et Saint-Sébastien.
Mégantic et Saint-François	Sur le territoire de la ville de Scotstown, le village de La Patrie, les municipalités des cantons de Ditton, de Hampden et de Lingwick et de la municipalité de Chartierville.
Québec et Beauce	Sur les municipalités des villages de Saint-Anselme, Saint-Bernard et Saint-Isidore, des paroisses de

	<p>Saint-Anselme, Saint-Bernard, Sainte-Claire, Saint-Édouard-de-Frampton, Sainte-Hénédine, Saint-Isidore, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Sainte-Marguerite, Saint-Maxime et Saint-Nazaire-de-Dorchester; de Louis-Joliette et de Taschereau-Fortier.</p>
Québec et Montmagny	<p>Sur les municipalités des villages d'Armagh, Saint-Charles, Saint-Raphaël et Saint-Vallier, des paroisses de la Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Cajetan-d'Armagh, Saint-Charles-Boromé, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Étienne-de-Beaumont, Saints-Gervais et Protais, Saint-Lazare, Saint-Michel, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël et Saint-Vallier; de Honfleur et de Saint-Magloire-de-Bellechasse ainsi que sur un territoire non organisé composé des lots 548 à 572 du cadastre de la paroisse de Saint-Michel.</p>
Québec, Beauce et Montmagny	<p>Sur les municipalités des paroisses de Saint-Camille-de-Lellis et de Sainte-Sabine.</p>
Richelieu et Joliette	<p>Sur les municipalités des villes de Berthierville et de Saint-Gabriel, du village de Lavaltrie, des paroisses de La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de- l'Isle-du-Pads, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Barthélémi, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Gabriel-de-Brandon, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Joseph-de-Lanoraie, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Viateur et Saint-Zénon; de Lanoraie-d'Autray et de Saint-Charles-de-Mandeville; sur les cantons de De Maisonneuve, Charland et Dupont et sur un</p>

	territoire non organisé compris entre le prolongement vers le nord-ouest des lignes sud-ouest et nord-est du canton de Dupont et la ligne sud des cantons de Chouart, Radisson et Gosselin.
Rimouski et Gaspé	Sur les villes de Cap-Chat et de Sainte-Anne-des-Monts.
Roberval et Abitibi	Sur le territoire d'Abitibi et sur celui de Mistassini. Le tout, sous réserve du droit d'un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois d'exiger, s'il est partie à un procès, que la demande ou la poursuite intentée contre lui soit entendue dans le district d'Abitibi et non dans celui de Roberval.
Saint-François, Frontenac et Mégantic	Sur le territoire de la municipalité du canton de Stratford.
Saint-Maurice, Abitibi et Roberval	Sur la partie du district judiciaire d'Abitibi située au sud de la limite sud des cantons de Belmont, Lespinay, Bressani, Chambalon, Beaucours et Feuquières, à l'est de la ligne méridienne 75°31'32" et au nord de la limite nord des cantons projetés de Provancher, Achintre, Sulte et de la limite nord du canton Huguenin. Le tout, sous réserve du droit d'un bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois d'exiger, s'il est partie à un procès, que la demande ou la poursuite intentée contre lui soit entendue dans le district d'Abitibi et non dans celui de Saint-Maurice ou de Roberval.
Saint-Maurice et Québec	Sur le territoire compris dans les cantons de Biart, Bickerdike, Borgia, Chasseur, Chaumonot, Gendron, Laure, Lavoie, Lescarbott, Michaux, Papin, Ferrault, Trudel et Rhodes.
Terrebonne et	Sur le territoire de la Ville de

Joliette	Terrebonne.
Terrebonne et Labelle	Sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant.

Les termes contenus dans la colonne de droite qui entendent viser un territoire municipal désignent ce territoire malgré le fait qu'ils utilisent le nom de la municipalité ou une désignation qui s'en approche.

Modification

Art. 601.

(1) Modification d'un acte ou d'un chef d'accusation défectueux.

Une objection à un acte d'accusation ou à un de ses chefs d'accusation, pour un vice de forme apparent à sa face même, est présentée par requête pour faire annuler l'acte ou le chef d'accusation, avant que le prévenu ait plaidé, et, par la suite, seulement sur permission du tribunal devant lequel se déroulent les procédures, et un tribunal devant lequel une objection est présentée aux termes du présent article peut, si la chose lui paraît nécessaire, ordonner que l'acte ou le chef d'accusation soit modifié afin de remédier au vice indiqué.

Modifications sanctionnées non en vigueur

(2) Modification en cas de divergence.

Sous réserve des autres dispositions du présent article, un tribunal peut, lors du procès sur un acte d'accusation, modifier l'acte d'accusation ou un des chefs qu'il contient, ou un détail fourni en vertu de l'article 587, afin de rendre l'acte ou le chef d'accusation ou le détail conforme à la preuve, s'il y a une divergence entre la preuve et :

a) un chef de l'acte d'accusation tel que présenté;

b) un chef de l'acte d'accusation :

(i) tel que modifié,

(ii) tel qu'il l'aurait été, s'il avait été modifié en conformité avec tout détail fourni aux termes de l'article 587.

(3) Modification d'un acte d'accusation.

Sous réserve des autres dispositions du présent article, un tribunal modifie, à tout stade des procédures, l'acte d'accusation ou un des chefs qu'il contient, selon qu'il est nécessaire, lorsqu'il paraît que, selon le cas :

a) l'acte d'accusation a été présenté en vertu d'une loi fédérale au lieu d'une autre;

b) l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs :

(i) n'énonce pas ou énonce défectueusement quelque chose qui est nécessaire pour constituer l'infraction,

(ii) ne réfute pas une exception qui devrait être réfutée,

(iii) est de quelque façon défectueux en substance,

et les choses devant être alléguées dans la modification projetée sont révélées par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire ou au procès;

c) l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs comporte un vice de forme quelconque.

(4) Ce que le tribunal examine.

Le tribunal examine, en considérant si une modification devrait ou ne devrait pas être faite :

a) les faits révélés par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire;

b) la preuve recueillie lors du procès, s'il en est;

c) les circonstances de l'espèce;

d) la question de savoir si l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense par une divergence, erreur ou omission mentionnée au paragraphe (2) ou (3);

e) la question de savoir si, eu égard au fond de la cause, la modification projetée peut être apportée sans qu'une injustice soit commise.

(4.1) Divergences mineures.

Une divergence entre l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs et la preuve recueillie importe peu à l'égard :

a) du moment où l'infraction est présumée avoir été commise, s'il est prouvé que l'acte d'accusation a été présenté dans le délai prescrit, s'il en est;

b) de l'endroit où l'objet des procédures est présumé avoir pris naissance, s'il est prouvé qu'il a pris naissance dans les limites de la juridiction territoriale du tribunal.

(5) Ajournement si l'accusé est lésé.

Si, de l'avis du tribunal, l'accusé a été induit en erreur ou a subi un préjudice dans sa défense par une divergence, erreur ou omission dans l'acte d'accusation ou l'un de ses chefs, le tribunal peut, s'il estime qu'un ajournement ferait disparaître cette impression erronée ou ce préjudice, ajourner les procédures à une date ou à une séance du tribunal qu'il spécifie; il peut aussi rendre l'ordonnance qu'il juge à propos à l'égard des frais que cause la nécessité de la modification.

(6) Question de droit.

La question de savoir si doit être accordée ou refusée une ordonnance en vue de la modification d'un acte d'accusation ou de l'un de ses chefs constitue une question de droit.

(7) Mention sur l'acte d'accusation.

Une ordonnance qui modifie un acte d'accusation ou l'un de ses chefs est inscrite sur l'acte d'accusation, comme partie du dossier, et les procédures suivent leur cours comme si l'acte d'accusation ou le chef d'accusation avait été originairement présenté selon la modification.

(8) Erreurs non essentielles.

Une erreur dans l'en-tête d'un acte d'accusation est corrigée dès qu'elle est découverte, mais il est indifférent qu'elle le soit ou non.

(9) Limitation.

Le pouvoir, pour un tribunal, de modifier des actes d'accusation ne l'autorise pas à ajouter aux actes manifestes énoncés dans un acte d'accusation de haute trahison ou de trahison ou d'infraction visée à l'un des articles 49, 50, 51 ou 53.

(10) Définition de « tribunal ».

Au présent article, « tribunal » s'entend d'un tribunal, d'un juge, d'un juge de paix ou d'un juge d'une cour provinciale agissant dans des procédures sommaires ou des procédures relatives à un acte criminel.

(11) Application.

Le présent article s'applique à toutes les procédures, y compris l'enquête préliminaire, compte tenu des adaptations de circonstance.

(L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 601; L.R.C. 1985 (1er suppl.), ch. 27, art. 123; 1999, ch. 5, art. 23(A).)

Art. 31.

(1) Ressort.

Les actes auxquels sont tenus ou autorisés soit des juges, juges de la cour provinciale, juges de paix, fonctionnaires ou agents, soit quiconque devant eux, ne peuvent être accomplis que par ou devant ceux dans le ressort desquels se trouve le lieu de l'accomplissement.

(2) Pouvoirs complémentaires.

Le pouvoir donné à quiconque, notamment à un agent ou fonctionnaire, de prendre des mesures ou de les faire exécuter comporte les pouvoirs nécessaires à l'exercice de celui-ci.

(3) Modalités d'exercice des pouvoirs.

Les pouvoirs conférés peuvent s'exercer, et les obligations imposées sont à exécuter, en tant que de besoin.

(4) Pouvoir réglementaire.

Le pouvoir de prendre des règlements comporte celui de les modifier, abroger ou remplacer, ou d'en prendre d'autres, les conditions d'exercice de ce second pouvoir restant les mêmes que celles de l'exercice du premier. suppl.), ch. 27, art. 123; 1999, ch. 5, art. 23(A).)

Art. 795. Application des parties XVI, XVIII, XX et XX.1.

Les dispositions des parties XVI et XVIII concernant les moyens de contraindre un prévenu à comparaître devant un juge de paix, et celles de la partie XX et XX.1, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures prévues par la présente partie.

MANDAT D'ENTRÉE DANS UNE MAISON D'HABITATION

(articles 487.1, 529.1, 529.4 et 529.5 C.cr.) Formule 7.1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

District Québec 200-38-014211-110

Localité Québec

No de dossier _____

Corps policier Sûreté du Québec

No d'événement 223-110920-001

Déjà délivré En personne Par télécopieur

Aux agents de la paix du district de Québec

WARRANT TO ENTER A DWELLING-HOUSE

(Sections 487.1, 529.1, 529.4 and 529.5 Cr.C.) Form 7.1

CANADA

PROVINCE OF QUÉBEC

District _____

Locality of _____

Record No. _____

Police force _____

Occurrence No. _____

Issued in person by fax

by the peace officers in the district of _____

Seq: _____

Le présent mandat est délivré en rapport avec l'arrestation de (nom, date de naissance, adresse ou description de la personne)

Robert Mitchell (1980-01-11)
Adresse : 763, 14e Avenue, Richelieu (Québec) J3L 5W5

This warrant is issued in respect of the arrest of (name, date of birth, address or description of person)

ATTENDU QU'il y a des motifs raisonnables de croire :
 que cette personne fait l'objet au Canada, en vertu du Code criminel ou d'une autre loi fédérale, d'un mandat d'arrestation;

- qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne sans mandat,
- aux termes des alinéas 495 (1)a) ou b) du Code criminel;
- aux termes de l'article 672.91 du Code criminel;
- ou en vertu d'une autre loi fédérale;

WHEREAS there are reasonable grounds to believe:
 that this person is the object of a warrant, referred to in the Criminal Code or another federal statute, to arrest or apprehend him, which is in force anywhere in Canada;

- that grounds exist to arrest or apprehend the person without a warrant
- under paragraph 495 (1) (a) or (b) of the Criminal Code;
- under paragraph 672.91 of the Criminal Code;
- or under a federal statute other than the Criminal Code;

ET ATTENDU qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne se trouve ou se trouvera au moment de son arrestation dans une maison d'habitation désignée :

- à l'adresse indiquée ci-dessus,
- ou située au numéro _____ de la rue _____ app. _____
- à _____ district de _____

AND WHEREAS there are reasonable grounds to believe that the person to be arrested or apprehended is or will be present in the designated dwelling-house :

- at the above-mentioned address
- or located at (street number) _____
- Apt. _____ at _____ district of _____

À CES CAUSES, le présent mandat est délivré pour vous autoriser à pénétrer dans la maison d'habitation pour y arrêter cette personne.

J'AUTORISE l'agent de la paix à ne pas prévenir avant de pénétrer dans la maison d'habitation, sous réserve de la condition suivante : l'agent de la paix ne peut pénétrer dans la maison d'habitation sans prévenir que si, au moment où il entre, il a des motifs raisonnables, selon le cas :

de soupçonner que le fait de prévenir l'exposerait ou exposerait une autre personne à des lésions corporelles imminentes ou à la mort;
de croire que le fait de prévenir entraînerait la perte ou la destruction imminente d'éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel.

THIS IS, THEREFORE, issued to authorize you to enter the dwelling-house to arrest or apprehend the person.

I AUTHORIZE the peace officer to enter the dwelling-house without prior announcement on the condition that he has reasonable grounds to, as the case may be:

suspect that prior announcement would expose the peace officer or any other person to imminent bodily harm or death;
believe that prior announcement would result in the imminent loss or imminent destruction of evidence relating to the commission of an indictable offence.

LES MODALITÉS D'ENTRÉE DANS LA MAISON D'HABITATION SONT LES SUIVANTES :

Empty box for conditions of entry.

THE TERMS AND CONDITIONS FOR ENTERING THE DWELLING-HOUSE ARE THE FOLLOWING:

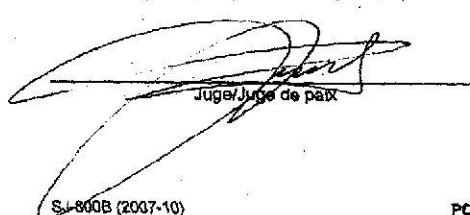
Empty box for terms and conditions of entry.

À Québec le 2011-09-20 à 12:47 heures.

At _____ on _____ at _____ a.m./p.m.

Nicole Martin...JM1770
Juge de paix magistrat

Juge de paix (en lettres majuscules)


Juge/Juge de paix

Justice of the Peace (in block letters)

Judge/Justice of the Peace

MANDAT DE PERQUISITION

(article 487 C.cr.) Formule 5

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC
District Québec
Localité Québec
N° de dossier 200-26-022028-113
Corps policier Sûreté du Québec
N° d'événement 223-110920-001

À _____
et aux agents de la paix de ce district _____

ATTENDU QU'il appert de la dénonciation de Christian Côté (10985)
occupation Sergent enquêteur

qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au Code criminel ou à une autre loi fédérale, à savoir :

Le 20 septembre 2011, à Québec, district de Québec, a sciemment proféré une menace de causer la mort à Jean Charest, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 264.1(1)a)(2) du code criminel.
Le 20 septembre 2011, à Québec, district de Québec, a sciemment proféré une menace de causer la mort à Bertrand St-Arnaud, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 264.1(1)a)(2) du code criminel.

a été commise et que certaines choses (description des choses à saisir) :

Ordinateur qui a servi pour envoyer les menaces de mort

- fourniront une preuve relative à la perpétration de l'infraction décrite ci-dessus :
 révéleront l'endroit où se trouve la personne qui est présumée avoir commis l'infraction décrite ci-dessus :
 sont un bien infractionnel,

was committed and that certain things (description of the things to be seized):

- will afford evidence with respect to the commission of the offence described above:
 will reveal the whereabouts of the person who is believed to have committed the offence described above:
 are offence-related property,

et que ces choses ou quelque partie d'entre elles se trouvent au :

Adresse : 763, 14e Avenue, Richelieu (Québec) J3L 5W5

And that the said things, or some part of them, are at:

A CES CAUSES, vous êtes autorisé à entrer dans ces lieux, à rechercher ces choses, à les saisir et à les apporter devant moi ou tout autre juge de paix pour ce district pour qu'il en soit disposé en conformité avec la loi.

THEREFORE, you are authorized to enter the said premises, search for the said things, seize them, and bring them before me or any other justice for this district in order that they may be disposed of in accordance with the law.

La perquisition doit se faire selon les modalités prévues à l'annexe SJ-963.

The search shall be carried out in accordance with the terms and conditions provided for in appendix SJ-963.

Paraphe du juge de paix _____

Initials of Justice of the Peace _____

Il est ordonné à _____ de prêter l'assistance nécessaire pour l'exécution du présent mandat (art. 487.02 C.cr.).

_____ is ordered to assist in the execution of the present warrant (s. 487.02 Cr.C.).

Paraphe du juge de paix _____

Initials of Justice of the Peace _____

Ce mandat peut être exécuté de nuit Entre _____ heures et _____ heures.

This warrant may be executed by the night Between the hours of _____ a.m./p.m. and _____ a.m./p.m.

Paraphe du juge de paix _____

Initials of Justice of the Peace _____

À Québec le 2011-09-20 à 12:39 h.

At _____ on _____ at _____ a.m./p.m.

Nicole Martin JM1770 Juge de paix magistrat

Justice of the Peace (in block letters)

Art. 495.

(1) Arrestation sans mandat par un agent de la paix.

Un agent de la paix peut arrêter sans mandat :

- a) une personne qui a commis un acte criminel ou qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis ou est sur le point de commettre un acte criminel;
- b) une personne qu'il trouve en train de commettre une infraction criminelle;



- 21 -

Dossier: 223-110920-001

1. Sommaire

2011-09-20 06 h 42

Le suspect, Robert Mitchell, envoie des messages par courriel à plusieurs personnes liées au milieu politique québécois. Dans ce message, il y a menace de mort au premier ministre Jean Charest et au député du comté de Chambly, Bernard St-Arnaud.

Contenu du Message :

Objet : Des menaces !

Je revendique publiquement le respect de mes droits constitutionnels et l'égalité avec tous !

Ça fait 6 ans que je tente de me défaire intelligemment et pacifiquement devant les tribunaux d'un méprisant abus de pouvoir judiciaire, mais c'est impossible parce qu'il y a de la corruption.

Nous sommes tous égaux en droits et en dignité et personne n'a à se soumettre à l'arbitraire. J'ai clairement prouvé devant un tribunal l'oppression subit et c'est fini les humiliantes supplications à des fonctionnaires corrompus et arrogants qui m'incite à me faire justice. Pour préserver la paix sociale le droit de poursuite et défense devant les tribunaux est l'alternatif à l'usage de la force et l'auto-défense demeurant l'ultime recours légitime contre l'indiscipline gouvernementale.

Je suis sain d'esprit et je vais me défendre: CE SONT DES MENACES DE REPRÉSAILLES OU DE MORT contre Jean Charest le tyran-en-chef, "je vais le tuer l'ultime responsable de cette tyrannie sans recours" et Bertrand St-Arnaud avocat et député de Chambly qui connaît cette cause arbitraire et oppressive depuis mai 2010, il va avoir des représailles son « bureau va être passé au bat » parce qu'il cautionne l'arbitraire et l'oppression, ce n'est pas de ma faute s'ils ont trop abusé.

Maintenant respecter la loi et les citoyens ou incarcérez-moi parce que je vais me défendre contre la tyrannie gouvernementale interdite au Québec, un État de droit !

Art. 839.

(1) Appel sur une question de droit.

Sous réserve du paragraphe (1.1), un appel à la cour d'appel, au sens de l'article 673, peut, avec l'autorisation de celle-ci ou d'un de ses juges, être interjeté, pour tout motif qui comporte une question de droit seulement :

- a) de toute décision d'un tribunal relativement à un appel prévu par l'article 822;
- b) d'une décision d'une cour d'appel rendue en vertu de l'article 834, sauf lorsque ce tribunal est la cour d'appel.

(2) Articles applicables.

Les articles 673 à 689 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à un appel prévu par le présent article.

L.R.C. 1985, ch. I-21

Art. 12. Principe et interprétation.

Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

(S.R.C. 1970, ch. I-23, art. 11.)

Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

[

GARANTIES JURIDIQUES

Art. 7. Vie, liberté et sécurité.

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Références

Art. 8. Fouilles, perquisitions ou saisies.

Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Références

Art. 9. Détention ou emprisonnement.

Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.

Références

Art. 10. Arrestation ou détention.

Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

- a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
- b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;
- c) de faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

Références

Art. 11. Affaires criminelles et pénales.

Tout inculpé a le droit :

...

- d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

DROITS À L'ÉGALITÉ

Art. 15.

(1) Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi.

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Cassation des procédures en certains cas

44. La Cour peut casser les procédures dans les causes portées devant elle qui ne peuvent faire l'objet d'appel ou quand les procédures sont entachées de mauvaise foi.